

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

21 sept. 2010 décret n°10-521/P-RM portant approbation du marché relatif à l'acquisition de moyens de production mobiles et de transmission audio et télévisuelle numérique pour le compte de l'Office de Radiodiffusion du Mali (ORTM), lot n°1.....**p1643**

décret n°10-522/P-RM portant approbation du marché relatif à l'acquisition de moyens de production mobiles et de transmission Audio et Télévisuelle Numérique pour le compte de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM), lot n°2.....**p1643**

21 sept. 2010 décret n°10-523/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako.....**p1644**

décret n°10-524/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée da Katibougou.....**p1649**

décret n°10-525/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs-ABDERHAMANE BABA TOURE...**p1656**

décret n°10-526/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel.....**p1662**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

24 novembre 2009 arrêté n°09-3504/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Bastan BARRY de Missabougou » L.P.B.B.M en Commune VI du District Bamako.....p1668

arrêté n°09-3508/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé TATA de Fana » L.TATAFA dans la Commune Rurale de GUEGNEKA.....p1668

arrêté n°09-3509/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Banankabougou, District de Bamako..p1669

27 novembre 2009 arrêté n°09-3558/MEALN-SG portant ouverture de l'Institut de Formation de Maîtres JULUIS NYERERE de Bamako.....p1669

30 novembre 2009 arrêté n°09-3564/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kati Darsalam.....p1670

MINISTERE DE LA SANTE

28 sep. 2009 arrêté n°09-2687/MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation dun Cabinet Médical.....p1670

28 sep. 2009 arrêté n°09-2688/MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.....p1671

arrêté n°09-2689/MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p1672

arrêté n°09-2703/MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.....p1672

14 oct. 2009 arrêté n°09-2900/MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1673

arrêté n°09-2902/MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1674

18 oct. 2009 arrêté n°09-3838MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1674

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

08 oct. 2009 arrêté Interministériel n°09-2837/MEE-MATCL-SG portant délimitation de la Zone de Compétence, Attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de Dioïla.....p1675

arrêté Interministériel n°09-2839/MEE-MATCL-SG portant délimitation de la Zone de Compétence, Attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de Guelelinkoro.....p1677

arrêté Interministériel n°09-2840/MEE-MATCL-SG portant délimitation de la Zone de Compétence, Attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de Yanfolila.....p1679

Annonces et Communications.....p1680

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS**

DECRET N°10-521/P-RM DU PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE MOYENS DE PRODUCTION MOBILES ET DE TRANSMISSION AUDIO ET TELEVISUELLE NUMERIQUE POUR LE COMPTE DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION TELEVISION DU MALI (ORTM), LOT N°1

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé, le marché relatif à l'acquisition de moyens de production mobiles et de transmission audio et télévisuelle numérique, Cars Régies Radio et Télévision et Station Terrienne d'Emission lot N°1 Acquisition d'un Car Régie Vidéo (OBS-VAN) de douze (12) caméras numériques, haute définition avec deux (02) systèmes de ralenti et une (01) liaison faisceau hertzien pour le compte de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM), pour un montant de 2.651.431.433 F CFA TTC et un délai d'exécution de 147 jours conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société VALERIO MAIOLI.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
 Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**DECRET N°10-522/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2010
 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
 A L'ACQUISITION DE MOYENS DE PRODUCTION
 MOBILES ET DE TRANSMISSION AUDIO ET
 TELEVISUELLE NUMERIQUE POUR LE COMPTE
 DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION TELEVISION
 DU MALI (ORTM), LOT N°2**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
 Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé, le marché relatif à l'acquisition de moyens de production mobiles et de transmission audio et télévisuelle numérique, Cars Régies Radio et Télévision et Station Terrienne d'Emission lot N°2 Acquisition d'un Car Régie Vidéo (OBS-VAN) de quatre (04) caméras numériques, HD/SD et équipé d'un système complet de transmission : DSNG numérique : 1+1 en bande KU de 400 W pour le compte de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM), pour un montant de 1.197.228.563 F CFA TTC et un délai d'exécution de 175 jours conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société STUDIOTECH.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le ministre de la Communication et des Nouvelles Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
 Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**DÉCRET N° 10 -523/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2010
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE NORMALE
SUPÉRIEURE DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;
- Vu la Loi N° 96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu la Loi N° 98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;
- Vu la Loi N° 99-042 du 26 octobre 1999 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement secondaire ;
- Vu la Loi N° 99-043 du 26 octobre 1999 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale ;
- Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant loi d'orientation sur l'Education en République du Mali ; Vu la Loi N° 00-032 du 6 juillet 2000 portant création de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ;
- Vu la Loi N° 06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu l'Ordonnance N° 10-026/P-RM du 4 août 2010 portant création de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako ;
- Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;
- Vu le Décret N° 97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, en abrégé ENSup.

Article 2 : Le siège de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako est situé à Bamako.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil d'administration de l'Etablissement.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : Des attributions

Article 3 : Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'Ecole. Il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'ENSUP ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, de dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunt et de garantie d'emprunt de plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Ces délibérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 4 : Le Conseil d'administration délibère également sur :

- le règlement intérieur de l'école ;
- le plan de formation du personnel ;
- les créations, transformations et suppressions de postes ;
- le budget et les comptes.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 5 : Le Conseil d'administration délibère en outre sur :

- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'Ecole ;
- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- les modalités d'octroi de primes, d'indemnités et d'autres avantages au personnel.

Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 6 : Le Conseil d'administration :

- approuve le rapport annuel d'activités de l'Établissement et les états financiers de l'exercice précédent ;
- adopte les programmes d'activités de l'école ;
- approuve le budget.

Section II : De la composition

Article 7 : Sont membres du Conseil d'administration de l'ENSup :

Président : le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;

Membres :

- le ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Enseignement Secondaire ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Culture ou son représentant ;
- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- un représentant des promoteurs d'établissements privés de l'enseignement secondaire ;
- un représentant des promoteurs d'établissements privés de l'enseignement fondamental ;
- deux représentants du personnel de l'ENSup ;
- un représentant des étudiants.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

Article 8 : Les représentants du personnel et des étudiants de l'ENSup sont désignés selon les procédures qui leur sont propres.

Article 9 : Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable, à l'exception du représentant des étudiants qui, est nommé pour un an.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin avec la perte de qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le concerné est remplacé, pour la durée du mandat, par l'organe qui l'a désigné.

Article 10 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la liste nominative des membres du Conseil d'administration de l'ENSup.

Section III : Du fonctionnement

Article 11 : Le Conseil d'administration se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

La durée d'une session ne peut excéder deux jours. Toutefois, elle peut être prorogée avec l'accord express de l'autorité de tutelle pour un jour au plus.

Article 12 : Le président du Conseil d'administration adresse les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents de travail aux membres du Conseil aux moins quinze jours à l'avance.

Article 13 : Le Conseil d'administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. à défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

Article 14 : Les décisions issues des délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président du Conseil est prépondérante. Le vote s'effectue à bulletin secret.

Les délibérations, signées par tous les membres présents à la séance, sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération, coté et paraphé par le président du Conseil d'administration.

Article 15 : Les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'École Normale Supérieure de Bamako sont gratuites. Toutefois, des indemnités de session et de déplacement peuvent être allouées aux membres après une délibération du Conseil approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 16 : Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général de l'ENSup.

CHAPITRE II : Du Directeur général

Article 17 : l'École Normale Supérieure de Bamako est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et choisi après appel à candidature parmi trois enseignants et chercheurs de rang magistral.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 18 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les modalités de choix des trois enseignants ou chercheurs de rang magistral par appel à candidature.

Article 19 : Le Directeur général est le premier responsable de l'École. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'établissement. A ce titre, il :

- représente l'école en justice et dans ses relations avec des tiers ;
- prépare les sessions du Conseil d'administration et assure l'exécution des décisions issues de ses délibérations ;

- veille à l'observation des règlements et instructions et assure l'administration et la police de l'école ;
- veille à la régularité de toute activité académique, de recherche et de production ;
- prépare le budget et les comptes administratifs de l'école ;
- ordonne les recettes et les dépenses de l'école ;
- signe les contrats, marchés et conventions au nom de l'école et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- met en œuvre les modalités de délivrance des diplômes, des titres et certificats sanctionnant les études ;
- recrute, nomme et licencie le personnel d'appui recruté sur fonds propres de l'ENSUP et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Le Directeur général a autorité sur l'ensemble des personnels en fonction à l'école. Il exerce à leur regard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires lorsque ceux-ci n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Article 21 : Le Directeur général saisit le Conseil de discipline de l'école, sur proposition des chefs de département d'enseignement et de recherche, pour les questions disciplinaires concernant les étudiants. Il prend les décisions individuelles consécutives.

Article 22 : Le Directeur général peut, pour les affaires graves à traiter avec célérité, requérir l'avis d'un conseil restreint qu'il préside et composé du Directeur des études, du Directeur de la recherche scientifique, du Secrétaire général de l'école, des chefs de Département d'Enseignement et de Recherche.

Article 23 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général est assisté d'un Directeur des études, d'un Directeur de la recherche et de services administratifs et techniques.

section I : Du Directeur des Études

Article 24 : Le Directeur des études assure la coordination des activités pédagogiques dans le domaine de la formation initiale et continue. à ce titre, il :

- organise les formations initiales et continues en collaboration avec les chefs de département d'enseignement et de recherche ;
- veille à l'exécution de toute activité pédagogique liée à la formation initiale et continue, notamment les cours, recyclages, travaux dirigés, travaux pratiques et évaluations ;
- élabore un programme et un rapport d'activités en vue de les soumettre au conseil pédagogique et scientifique.

Article 25 : Le Directeur des études remplace le Directeur général en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Article 26 : Le Directeur des études assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

Article 27 : Le Directeur des études est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Directeur général, parmi les enseignants et chercheurs permanents de rang magistral de l'Ecole.

section II : Du Directeur de la Recherche

Article 28 : Le Directeur de la recherche assure la coordination des activités de recherche et de formation des formateurs. à ce titre, il :

- élabore les contrats de recherche ;
- prépare les dossiers de recherche à soumettre au Conseil pédagogique et scientifique ;
- veille aux activités de formation des formateurs.

Article 29 : Le Directeur de la recherche est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Directeur général, parmi trois enseignants et chercheurs permanents de rang magistral de l'Ecole.

Article 30 : Le Directeur de la recherche remplace le Directeur des études en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

section Iii : Du Secrétaire général

Article 31 : Le Secrétaire général de l'Ecole est chargé de :

- superviser et coordonner l'ensemble des activités des services administratifs et techniques de l'Ecole, notamment celles relatives au personnel, à la scolarité, au secrétariat et aux archives ;
- organiser les réunions, conférences et autres rencontres de l'école ;
- participer à la préparation et à l'organisation des examens ;
- rédiger les documents administratifs : procès-verbaux et comptes-rendus de réunion, rapports, etc.

Article 32 : Le Secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Directeur général, parmi les maîtres assistants ou assistants.

Article 33 : Le Secrétaire général supervise et coordonne les services administratifs et techniques de l'ENSUP à savoir le secrétariat général, l'Agence comptable et le Service de la bibliothèque.

Sous-section 1 : De l'agence comptable

Article 34 : L'Agence comptable de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako est placée sous l'autorité d'un Agent comptable. Il est chargé :

- de tenir la comptabilité de l'école ;
- de procéder au recouvrement des recettes et l'ordonnement des avances ;
- d'assister le Directeur dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- de préparer et suivre l'exécution du budget de l'école sous la responsabilité du Directeur général ;
- d'élaborer le compte de gestion de l'Ecole.

Article 35 : L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et des Finances.

Article 36 : L'Agent comptable dispose également d'une comptabilité-matières, d'une régie des recettes et d'une régie des avances.

Sous-section 2 : Du service de la bibliothèque

Article 37 : Le Service de la bibliothèque de l'ENSUP est chargé de :

- faciliter l'accès aux ouvrages scientifiques et pédagogiques aux mémoires et aux thèses ;
- assurer la mise en disposition sur place et un service de prêt aux usagers des ouvrages et des documents divers ;
- identifier et exprimer les besoins en matière de nouvelles acquisitions ;
- assurer la collaboration entre les bibliothèques d'autres établissements scolaires et universitaires.

Article 38 : Le service de la bibliothèque de l'Ecole Normale Supérieure est dirigé par un conservateur nommé par décision du Directeur général.

CHAPITRE Iii : DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES ET DE RECHERCHE

Article 39 : Les structures pédagogiques de l'ENSUP sont :

- les Départements d'Enseignement et de Recherche ;
- la Cellule de Formation continue.

Section 1 : Des Départements d'Enseignement et de Recherche

Article 40 : Le Département d'Enseignement et de Recherche (D.E.R) est la cellule de base de l'Ecole dans les domaines de la formation et de la recherche. à cet effet, il regroupe le personnel enseignant administratif et technique relevant du D.E.R.

La liste des Départements d'Enseignement et de Recherche est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 41 : Le Département d'Enseignement et de Recherche statue sur toutes les questions intéressant la vie du D.E.R, notamment l'organisation de la formation et de la recherche ainsi que le contrôle des connaissances.

Article 42 : Le Département d'Enseignement et de Recherche est dirigé par un chef de D.E.R élu par les enseignants parmi les professeurs et maîtres de conférences.

En cas de nécessité, un maître assistant peut être élu au poste de chef de D.E.R

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur constate, par décision, l'élection du chef de Département d'Enseignement et de Recherche.

Le mandat du chef de D.E.R est de deux ans renouvelable. Toutefois, il peut être révoqué, en cas de faute grave, par décision du ministre sur rapport circonstancié du Directeur de l'Ecole.

Article 43 : Le chef de Département d'Enseignement et de Recherche est assisté par le Conseil de Département d'Enseignement et de Recherche, composé de tous les enseignants du D.E.R concerné.

Article 44 : Le Conseil de Département d'Enseignement et de Recherche est présidé par le chef de Département d'Enseignement et de Recherche et se réunit au moins une fois par trimestre. Il est habilité à traiter de toute question d'ordre pédagogique, notamment l'état d'avancement des programmes et la répartition des cours.

Section 2 : De la Cellule de Formation continue

Article 45 : La Cellule de Formation continue est chargée de la mise en œuvre de la formation continue.

Article 46 : La Cellule de Formation continue comprend :

- un Centre de ressource documentaire ;
- un Centre de production pédagogique ;
- un Centre de formation à distance.

Article 47 : La Cellule de formation continue est chargée de :

- dynamiser la formation continue et créer les conditions de partenariat avec des opérateurs extérieurs ;
- diffuser des formations et créer les conditions de la participation de l'Ecole Normale Supérieure à des projets internationaux de formation ;
- permettre le développement de formations nouvelles, de modules de formation continue pour les enseignants du secondaire et en assurer le suivi dans le pays.

Article 48 : La cellule de formation continue est dirigée par un chef de cellule nommé par décision du Directeur général parmi les enseignants de rang magistral.

TITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS

CHAPITRE IV : DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Section 1 : Des attributions

Article 49 : Le Conseil pédagogique et scientifique est obligatoirement consulté sur le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique et scientifique.

Il peut être saisi par le Directeur général de toute autre question relative à la vie de l'Ecole.

Section 2 : De la composition

Article 50 : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'ENSup est composé :

- du Directeur général : président ;
- du Directeur des études ;
- du Directeur de la recherche ;
- des chefs de département d'Enseignement et de Recherche ;
- du représentant des enseignants de chaque D.E.R.

La désignation des représentants ci-dessus énumérés est notifiée au Directeur par les départements d'Enseignement et de Recherche respectifs.

Toute autre personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée aux réunions du Conseil pédagogique et scientifique par son président.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la liste nominative des membres du Conseil pédagogique et scientifique.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 51 : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Ecole se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou du tiers de ses membres.

Article 52 : Le président du Conseil pédagogique et scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil pédagogique et scientifique de l'école ne sont pas publiques.

Article 53 : Les avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'école sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le secrétariat est assuré par un membre de l'organe désigné en début de séance.

Le procès-verbal de séance est signé conjointement par le président du Conseil pédagogique et scientifique de l'école et par le secrétaire de séance. Il est transmis sans délai au Directeur de l'école Normale Supérieure.

Article 54 : Lorsqu'il procède à l'examen des questions disciplinaires concernant les étudiants, le Conseil pédagogique et scientifique de l'école est qualifié de « Commission de discipline de l'Ecole ».

Elle est saisie par le Directeur sur proposition du responsable du département d'Enseignement et de Recherche dont relève l'étudiant.

Elle a compétence et statue sur les questions disciplinaires dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'école.

Article 55 : La procédure de la Commission de discipline de l'Ecole est contradictoire.

Les étudiants appelés à comparaître peuvent se faire assister, durant toute la procédure, par la ou les personnes de leur choix.

CHAPITRE V : DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Article 56 : Le Conseil de perfectionnement est composé du Directeur général, du Directeur des études, du Directeur de la recherche, des chefs de D.E.R, de tous les professeurs et maîtres de conférences. Il est présidé par le Directeur général.

Article 57 : Le Conseil de perfectionnement est obligatoirement consulté sur toute proposition d'innovation pédagogique, introduction de nouvelles filières, de nouveaux programmes d'enseignement avant leur présentation au conseil pédagogique et scientifique.

Article 58 : Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par trimestre pour évaluer l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrêter les dates et modalités des examens et autres contrôles pédagogiques.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président.

Le secrétariat du Conseil de perfectionnement est assuré par le Secrétaire général.

TITRE IV : DES ÉTUDIANTS ET AUDITEURS

Article 59 : Est étudiant ou auditeur de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako toute personne régulièrement inscrite dans une structure de formation ou de recherche de l'ENSup suivant les dispositions du règlement intérieur. L'inscription est annuelle.

Article 60 : La qualité d'étudiant ou d'auditeur se perd dans l'un des cas suivants : fin de la formation, interruption non justifiée et abandon de la formation, exclusion et décès.

Les conditions d'interruption de formation sont fixées par décision du Directeur général, après délibération du Conseil d'administration et approbation de l'autorité de tutelle de l'ENSup.

TITRE v : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 61 : Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako.

Article 62 : Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire, notamment le décret n° 00-054/P-RM du 11 février 2000 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'École Normale Supérieure de Bamako.

Article 63 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLE GARDE**

**DÉCRET N° 10 -524/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2010
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT
POLYTECHNIQUE RURAL DE FORMATION ET
DE RECHERCHE APPLIQUÉE DE KATIBOUGOU****LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;
- Vu la Loi N° 96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant loi d'orientation sur l'Education en République du Mali,
- Vu l'Ordonnance N°10-027/P-RM du 4 août 2010 portant création de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée ;
- Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;
- Vu le Décret N° 97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 9 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DÉCRÈTE :****TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, en abrégé IPR/IFRA.

Article 2 : Le siège de l'IPR/IFRA est situé à Katibougou dans la commune urbaine de Koulikoro. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil d'administration de l'Institut.

L'IPR/IFRA dispose d'une annexe et d'un domaine agrosylvo-pastoral dont la vocation est à la fois didactique, expérimentale et productive.

Article 3 : L'IPR/IFRA peut créer toute structure, spécialité et filière, nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Article 4 : Dans le cadre de ses missions et en conformité avec les lois et réglementations maliennes, l'IPR/IFRA peut :

- assurer des prestations de service à titre onéreux ;
- développer des relations et signer des accords de coopération avec tout partenaire national ou international.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'Institut. À cet effet, il :

- approuve le rapport annuel d'activités de l'Institut et les états financiers en fin d'exercice ;
- adopte les programmes d'activités, d'équipement et d'investissement ;
- vote le budget prévisionnel ;
- délibère sur les modalités d'octroi d'indemnités, de primes et d'autres avantages au personnel ;
- délibère sur les affaires administratives et disciplinaires concernant le personnel ;
- délibère sur les créations, transformations et suppressions de postes.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 6 : Le Conseil d'administration de l'IPR/IFRA comprend seize membres :

Président : le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;

Membres :

- le ministre chargé de la Formation professionnelle ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Élevage et de la Pêche ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;

- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Énergie et de l'Eau ou son représentant ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers ou son représentant ;
- deux représentants du personnel de l'Institut ;
- un représentant des étudiants ;
- un représentant des anciens étudiants de l'IPR/IFRA.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

Article 7 : Les représentants du personnel de l'Institut, des étudiants et des anciens étudiants sont désignés selon les procédures qui leur sont propres.

Article 8 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans, à l'exception du représentant des étudiants qui, est nommé pour un an.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin avec la perte de la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le concerné est remplacé, pour le reste du mandat, par l'organe qui l'a désigné.

Article 9 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la liste nominative des membres du Conseil d'administration.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : Le Conseil d'administration se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou des deux tiers de ses membres.

La durée d'une session ne peut excéder deux jours. Toutefois, elle peut être prorogée avec l'accord exprès de l'autorité de tutelle pour un jour au plus.

Article 11 : Le président du Conseil d'administration adresse les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents de travail aux membres du Conseil au moins quinze jours à l'avance.

Article 12 : Le Conseil d'administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. À défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

Article 13 : Les décisions issues des délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président du Conseil d'administration est prépondérante. Le vote est à bulletin secret.

Les délibérations, signées par tous les membres présents à la séance, sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération coté et paraphé par le président du Conseil d'administration.

Article 14 : Les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'IPR/IFRA sont gratuites. Toutefois, des indemnités de session et de déplacement peuvent être allouées aux membres après une délibération du Conseil d'administration approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 15 : Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général de l'IPR/IFRA.

CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 16 : L'IPR/IFRA est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et choisi après appel à candidature parmi trois enseignants et chercheurs de rang magistral.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les modalités de choix des trois enseignants et chercheurs de rang magistral par appel à candidature.

Le Directeur général assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

Article 17 : Le Directeur général est le premier responsable de l'Institut. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'établissement. À ce titre, il :

- représente l'Institut dans ses relations avec des tiers ;
- prépare les sessions du Conseil d'administration et assure l'exécution des décisions issues de ses délibérations ;
- veille à l'administration et la police de l'Institut ainsi qu'à l'observation des règlements et instructions ;
- veille à la régularité de toutes les activités académiques, de recherche et de production ;
- prépare le budget et les comptes administratifs de l'Institut, ordonne et engage les dépenses ;
- passe les contrats et marchés conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- recrute, nomme et licencie le personnel d'appui recruté sur fonds propres de l'IPR/IFRA et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général est assisté d'un Directeur des Études, d'un Directeur de la Recherche, d'un Secrétaire général et de chefs de services administratifs et techniques.

SECTION I : DU DIRECTEUR DES ÉTUDES

Article 19 : Le Directeur des Études assiste le Directeur général et le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Article 20 : Le Directeur des Études assure la coordination des activités pédagogiques dans le domaine des formations initiale, continue et post-universitaire. À ce titre, il est chargé de :

- coordonner et contrôler les activités pédagogiques des Départements d'Enseignement et de Recherche (D.E.R) ;
- assurer les liaisons entre la direction générale et les D.E.R ;
- transmettre aux chefs de D.E.R les instructions administratives et suivre leur exécution ;
- assurer l'application des textes législatifs et réglementaires et le respect strict de la hiérarchie ;
- veiller au bon déroulement et à la conformité des cours magistraux, des travaux dirigés, des travaux pratiques et des stages avec les programmes d'enseignement ;
- constituer une mémoire d'archives au titre de la Scolarité ;
- veiller à l'élaboration d'un programme et d'un rapport semestriels des activités de formation à soumettre au Conseil pédagogique et scientifique.

Article 21 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur des Études est assisté par le service de la Scolarité et le service des Stages.

Article 22 : Le Directeur des Études est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur général de l'IPR/IFRA parmi les enseignants et les chercheurs de rang magistral permanents de l'IPR/IFRA.

Le Directeur des Études assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

SECTION II : DU DIRECTEUR DE LA RECHERCHE

Article 23 : Le Directeur de la Recherche remplace le Directeur des Études en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Article 24 : Le Directeur de la Recherche assure la coordination des activités de recherche et de valorisation des résultats de la recherche scientifique. À ce titre, il est chargé de :

- coordonner et contrôler les activités de recherche des Départements d'Enseignement et de Recherche (D.E.R) ;
- assurer les liaisons entre la Direction générale et les équipes de recherche des D.E.R ;
- préparer les sessions du Comité chargé des programmes de Recherche ;
- contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de Recherche agricole au niveau de l'Institut ;
- organiser les rencontres à caractère scientifique en collaboration avec le Directeur des Études ;
- appuyer les chercheurs dans la recherche de financements et l'exécution de leurs activités ;
- veiller à la formation des chercheurs ;
- veiller à la valorisation des acquis de la Recherche ;
- veiller à l'élaboration d'un programme et d'un rapport semestriels des activités de recherche au Conseil pédagogique et scientifique.

Article 25 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur de la Recherche est assisté par les services d'une Unité statistique et d'une Unité d'information, de communication et de publications scientifiques.

Article 26 : Le Directeur de la Recherche est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur général de l'IPR/IFRA parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral permanents de l'IPR/IFRA.

Le Directeur de la Recherche assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

SECTION III : DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 27 : Le Secrétaire général assure la coordination des activités administratives. À ce titre, il :

- assure le secrétariat du Conseil d'administration ;
- gère les ressources humaines ;
- supervise les différents services qui lui sont rattachés, notamment du secrétariat, des archives de l'Institut et du service technique et d'appui ;

- prépare les réunions, conférences et autres rencontres de l'Institut ;
- rédige les documents administratifs : procès verbaux, comptes rendus de réunions, rapports, etc.

Article 28 : Le Secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur général parmi les maîtres-assistants ou assistants.

SECTION IV : DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Article 29 : Les services administratifs et techniques se composent :

- du Service comptable et financier ;
- de l'Exploitation agropastorale, forestière et vétérinaire ;
- du Centre de Formation continue ;
- du Service des Relations extérieures ;
- du Service Informatique, de la Documentation et de la Communication ;
- du Centre de ressources agroforestières.

Sous-section 1 : Du Service comptable et financier

Article 30 : Le Service comptable et financier est dirigé par un agent comptable nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé des Finances.

L'Agent comptable assiste le Directeur général dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel. Il est notamment chargé de :

- préparer et exécuter le budget de l'Institut ;
- assurer la comptabilité-matières ;
- tenir la comptabilité générale de l'Institut ;
- procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ;
- élaborer le compte de gestion de l'Institut.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agent comptable est assisté par un régisseur d'avances, un régisseur de recettes et un comptable matières.

Sous-section II : De l'Exploitation agropastorale, forestière et vétérinaire

Article 31 : L'Exploitation agropastorale, forestière et vétérinaire est une ferme à vocation didactique, productive, de recherche et de prestation de services. Elle constitue un cadre fonctionnel pour la réalisation d'une production commercialisable au profit du fonctionnement interne de l'IPR/IFRA.

Elle comprend quatre secteurs de production : l'Agronomie, l'Élevage, les Eaux et Forêts, le Génie rural et un Village technologique.

En cas de nécessité, l'IPR/IFRA peut créer d'autres secteurs de production.

Article 32 : L'Exploitation agropastorale, forestière et vétérinaire est dirigée par un chef nommé par décision du Directeur général de l'IPR/IFRA parmi les enseignants et chercheurs permanents de l'Institut.

Sous l'autorité du Directeur général, le chef de l'Exploitation agropastorale, forestière et vétérinaire est chargé de :

- superviser les activités de production et de prestation de services ;
- appuyer la conduite des travaux pratiques en liaison avec les D.E.R ;
- appuyer la mise en œuvre des activités de Recherche en liaison avec les D.E.R ;
- gérer le domaine agro-sylvo-pastoral de l'Institut ;
- présenter un programme et un rapport semestriels d'activités au Conseil pédagogique et scientifique.

Article 33 : Dans l'exercice de ses fonctions, le chef de l'Exploitation agropastorale, forestière et vétérinaire est assisté par les responsables des secteurs d'Agronomie, d'Elevage, des Eaux et Forêts, du Génie rural et du Village technologique.

Sous-section III : Du Centre de Formation continue

Article 34 : Le Centre de Formation continue a pour vocation la réalisation des activités de recyclage et de perfectionnement des agents du Développement rural, des jeunes diplômés, des communautés rurales et autres exploitants dans tous les domaines de compétence de l'Institut.

Le Centre de Formation continue peut mener des activités de prestation de services à titre onéreux.

Article 35 : Le Centre de Formation continue de l'IPR/IFRA est dirigé par un Coordonnateur nommé par décision du Directeur général parmi les enseignants et chercheurs permanents de l'Institut.

Le Coordonnateur du Centre de Formation continue est chargé de :

- préparer les offres techniques et financières pour l'acquisition de marchés de formation ;
- superviser l'élaboration et la réalisation de modules de formation en collaboration avec les D.E.R et l'Exploitation agropastorale, forestière et vétérinaire;
- assurer la gestion administrative des infrastructures et équipements du Centre ;
- assurer le marketing du Centre en collaboration avec le Service des Relations extérieures et de la Coopération ;
- présenter un programme et un rapport semestriels d'activités au Conseil pédagogique et scientifique.

Article 36 : Le Directeur général de l'IPR/IFRA fixe, par décision, les modalités de fonctionnement du Centre de Formation continue.

Sous-section IV : Du Service des Relations extérieures et de la Coopération

Article 37 : Le Service des Relations extérieures a pour vocation l'animation du réseau de partenariat au plan national, sous-régional, africain et international.

Article 38 : Il est dirigé par un chef de service nommé par décision du Directeur général de l'IPR/IFRA parmi les enseignants et chercheurs permanents de l'Institut.

Le chef du Service des Relations extérieures est chargé de :

- préparer, négocier et suivre l'exécution des conventions et accords passés entre l'Institut et les établissements d'Enseignement supérieur et de Recherche ;
- développer les relations de l'Institut avec les organismes internationaux, les exploitations agricoles, les entreprises agro-industrielles, les collectivités territoriales décentralisées, les organisations paysannes et les chambres consulaires ;
- promouvoir l'image de marque de l'Institut auprès des partenaires en collaboration avec le Service des Relations extérieures et de la Coopération ;
- présenter un programme et un rapport semestriels d'activités au Conseil pédagogique et scientifique.

Sous-section V : Du Service Informatique, de la Documentation et de la Communication

Article 39 : Le Service Informatique, de la Documentation et de la Communication a pour vocation d'assumer le leadership du développement des systèmes d'information, de documentation, de l'infrastructure informatique, audiovisuelle et des télécommunications nécessaires à la réalisation de la mission de l'IPR/IFRA.

Article 40 : Le Service Informatique, de la Documentation et de la Communication est dirigé par un responsable nommé par décision du Directeur général parmi les fonctionnaires permanents de l'Institut spécialisés au moins dans l'un desdits domaines.

Il est chargé de :

- planifier, installer et gérer l'infrastructure de télécommunication (réseautique et téléphonie), les équipements informatiques et audiovisuels nécessaires à l'enseignement, à la recherche et à l'administration ;
- élaborer et diffuser les règlements, politiques, et normes en matière informatique, de documentation et de communication et veiller à leur application ;

- assurer une veille technologique, conseiller et orienter l'Institut sur l'infrastructure informatique, audiovisuelle et de télécommunications nécessaire à sa mission ;
- favoriser l'intégration des Nouvelles Technologies Éducatives dans le processus de formation à l'Institut ;
- promouvoir la recherche documentaire par la formation des utilisateurs et veiller à l'acquisition, au traitement et à la communication de toute documentation susceptible de les intéresser ;
- participer avec le Secrétaire général à l'établissement de stratégies de formation pour le personnel, stratégies relatives aux technologies utilisées à l'Institut.

Article 41 : Une décision du Directeur général de l'IPR/IFRA fixe les modalités de fonctionnement et de gestion du Service Informatique, de la Documentation et de la Communication.

Sous-section VI : Du Centre de ressources agroforestières

Article 42 : Le Centre de ressources agroforestières a pour vocation la formation et la recherche en matière d'agroforesterie et la vulgarisation des technologies agroforestières.

Article 43 : Il est dirigé par un Secrétaire exécutif nommé par décision du Directeur général parmi les enseignants et chercheurs permanents de l'Institut.

Le Secrétaire exécutif du Centre de ressources agroforestières est chargé de :

- promouvoir le développement de l'agroforesterie ;
- contribuer à disséminer des innovations agroforestières au sein des communautés rurales ;
- contribuer à établir des liens entre les savoirs modernes des institutions d'Enseignement et les savoirs locaux des communautés rurales en matière d'agroforesterie et de gestion des ressources naturelles ;
- mettre en place différentes technologies agroforestières adaptées à l'écosystème national et sous-régional et les évaluer ;
- fournir un cadre d'échanges et d'apprentissage pour les enseignants, les chercheurs, les étudiants, les agents de développement et les paysans dans le domaine de l'agroforesterie et de la gestion des ressources naturelles ;
- préparer les dossiers d'acquisition de marchés de formation et de recherche en agroforesterie ;
- superviser l'élaboration et la réalisation de modules de formation en collaboration avec les D.E.R et l'Exploitation agropastorale, forestière et vétérinaire ;
- assurer le marketing du Centre en collaboration avec le Service des Relations extérieures et de la Coopération ;

- présenter un programme et un rapport semestriels d'activités au Conseil pédagogique et scientifique.

Article 44 : Une décision du Directeur général de l'IPR/IFRA fixe les modalités de fonctionnement du Centre de ressources agroforestières.

CHAPITRE III : DES STRUCTURES PÉDAGOGIQUES ET DE RECHERCHE

SECTION I : DES DÉPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (D.E.R)

Sous-section 1 : De la composition

Article 45 : Le Département d'Enseignement et de Recherche (D.E.R) est la cellule de base en matière d'Enseignement et de Recherche. Il regroupe les personnels enseignant, administratif et technique qui lui sont affectés.

La liste des D.E.R est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après délibération du Conseil d'administration de l'IPR/IFRA.

Article 46 : Le D.E.R est dirigé par un chef de D.E.R élu parmi ses enseignants et chercheurs permanents de rang magistral pour une période de deux ans renouvelable. L'élection est constatée par une décision du Directeur général.

En cas de nécessité, un maître assistant ou un chargé de Recherche peut être désigné dans les mêmes conditions.

Le collège électoral comprend les enseignants et les chercheurs permanents du Département.

Sous-section 2 : Des attributions

Article 47 : Le D.E.R est chargé de toutes les questions intéressant la vie du Département, notamment :

- l'organisation de l'Enseignement et de la Recherche ;
- le contrôle des connaissances ;
- l'organisation des conférences, des voyages d'étude et des stages ;
- la formation des enseignants ;
- l'élaboration de programmes d'Enseignement et de Recherche ;
- l'encadrement des thèses de doctorat et des mémoires ;
- la réalisation de diverses prestations de services ;
- la création et l'animation de collèges scientifiques et de revues scientifiques ;
- la présentation d'un programme et d'un rapport semestriel d'activités d'Enseignement et de Recherche au Conseil pédagogique et scientifique.

Dans l'accomplissement de ses missions d'enseignement et de recherche, le D.E.R est structuré en Unités d'Enseignement et de Recherche qui disposent de laboratoires.

Les Unités d'Enseignement et de Recherche regroupent les enseignants d'une même discipline ou de disciplines apparentées.

La liste des Unités d'Enseignement et de Recherche et des laboratoires est fixée par décision du Directeur général après avis du Conseil pédagogique et scientifique.

Sous-section 3 : Du Conseil de Département d'Enseignement et de Recherche

Article 48 : L'instance de décision au sein du D.E.R est le Conseil de Département présidé par le chef de D.E.R.

Le Conseil de D.E.R comprend tous les enseignants et chercheurs plus deux représentants du personnel administratif et technique. Il se réunit deux fois par semestre sur convocation du chef de D.E.R. Il peut également se réunir autant de fois que de besoin. Les vacataires peuvent y siéger à titre consultatif.

Lorsqu'il s'agit des questions pédagogiques, le personnel technique et administratif ne siège pas au Conseil du Département.

CHAPITRE IV : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 49 : Il est institué un conseil de discipline à l'IPR/IFRA, compétent pour traiter les questions de discipline concernant les étudiants dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'établissement.

Le règlement intérieur fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 50 : Le Conseil de discipline se réunit en cas de besoin. Un procès-verbal de chacune de ses assises est dressé par le Secrétaire général et copie est adressée à l'autorité de tutelle.

Article 51 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

TITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS

CHAPITRE I : DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 52 : Le Conseil pédagogique et scientifique est obligatoirement consulté sur :

- les propositions d'innovations pédagogiques, d'introduction de nouvelles spécialités, de nouvelles filières et de nouveaux programmes d'enseignement avant leur présentation au Conseil de perfectionnement ;

- l'état d'exécution des programmes d'enseignement et de recherche ;
- les dates et les modalités des contrôles pédagogiques ;
- les résultats des évaluations ;
- la régularité de la scolarité et les conditions d'inscription ;
- l'adéquation des programmes de recherche de l'IPR/IFRA avec les objectifs de développement du pays ;
- les propositions d'activités de recherche avant leur soumission au Comité de programmes ;
- la répartition des fonds alloués à la Recherche ;
- les programmes et les rapports d'activités du Centre de Formation continue, de l'Exploitation agropastorale, forestière et vétérinaire, du Service des Relations extérieures, du Service Informatique de la Documentation et de la Communication, du Centre des ressources agroforestières ;
- la préparation des sessions du Conseil de perfectionnement.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 53 : Le Conseil pédagogique et scientifique comprend des membres de droit et des membres élus.

Sont membres de droit :

- le Directeur général : président ;
- le Directeur des Études : 1^{er} vice-président ;
- le Directeur de la Recherche : 2^{ème} vice-président ;
- le Secrétaire général ;
- le Chef de l'Exploitation agropastorale, forestière et vétérinaire ;
- le Coordonnateur du Centre de Formation continue ;
- le Responsable du Service des Relations extérieures ;
- le Coordonnateur du Centre des ressources agroforestières ;
- les chefs de D.E.R ;
- les enseignants et les chercheurs de rang magistral.

Sont membres élus :

- un représentant par D.E.R des maîtres-assistants ;
- un représentant par D.E.R des attachés de Recherche ;
- un représentant par D.E.R des assistants ;
- un représentant par D.E.R des assistants de Recherche.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

Article 54 : Le Conseil pédagogique et scientifique se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou des deux tiers de ses membres.

Le secrétariat du Conseil pédagogique et scientifique est assuré par le Secrétaire général.

CHAPITRE II : DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT**SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

Article 55 : Le Conseil de perfectionnement est obligatoirement consulté sur :

- les innovations pédagogiques ;
- l'introduction de nouvelles spécialités et de nouveaux programmes en vue de l'adaptation continue des programmes de formation aux exigences et besoins du marché de l'emploi ;
- la création et ou la suppression des filières de formation.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 56 : Le Conseil de perfectionnement comprend :

- les représentants des enseignants et chercheurs de l'Institut ;
- les représentants des services et des organismes professionnels dont la compétence est reconnue dans les domaines de formation et de recherche de l'Institut ;
- les représentants des employeurs des diplômés de l'IPR/IFRA.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

Article 57 : Le Conseil de perfectionnement se réunit tous les trois ans et en cas de besoin.

Le secrétariat du Conseil de perfectionnement est assuré par le Secrétaire général.

Article 58 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de perfectionnement.

TITRE IV : DES ÉTUDIANTS ET AUDITEURS

Article 59 : Est étudiant ou auditeur de l'IPR/IFRA toute personne régulièrement inscrite dans une structure de formation ou de recherche de l'IPR/IFRA suivant les dispositions du règlement intérieur.

L'inscription est annuelle.

Article 60 : La qualité d'étudiant ou d'auditeur se perd dans l'un des cas suivants :

- fin de la formation ;
- interruption non justifiée ;
- abandon de la formation ;
- exclusion ;
- décès.

Les conditions d'interruption de formation sont fixées par décision du Directeur général, après délibération du Conseil d'administration et approbation de l'autorité de tutelle de l'IPR/IFRA.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 61 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les conditions d'accès ainsi que le régime des études et des examens de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou.

Article 62 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraaires notamment celles du décret n° 96-364/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (IPR/IFRA).

Article 63 : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

et de la Recherche Scientifique,

Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre

de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,

Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Lassine BOUARE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique

et de la Réforme de l'Etat,

Abdoul Wahab BERTHE

**DECRET N° 10-525/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2010
 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS
 DE FONCTIONNEMENT**

**DE L'ÉCOLE NATIONALE D'INGÉNIEURS-
 ABDERHAMANE BABA TOURÉ**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi N° 96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

- Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant loi d'orientation sur l'Education en République du Mali,
- Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu l'Ordonnance N°10-028/P-RM du 4 août 2010 portant création de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs - Abderhamane Baba TOURÉ ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;
- Vu le Décret N° 97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 9 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'École Nationale d'Ingénieurs - Abderhamane Baba TOURÉ, en abrégé ENI-ABT.

Article 2 : Le siège de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs - Abderhamane Baba TOURÉ est situé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Article 3 : Dans le cadre de ses missions et en conformité avec les lois et règlements, l'ENI-ABT peut :

- assurer des prestations de service à titre onéreux ;
- développer des relations et signer des accords de coopération avec tout partenaire national ou international.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'ENI-ABT. Il exerce dans les limites des lois et règlements en vigueur les attributions spécifiques suivantes :

- approuver le rapport annuel d'activités de l'École et les états financiers en fin d'exercice ;

- voter le budget prévisionnel ;
- délibérer sur toute question relative à l'organisation des programmes de formation, de perfectionnement et de recherche ;
- délibérer sur la création de services et de Départements d'Enseignement et de Recherche ;
- adopter les programmes d'activités, d'équipement et d'investissement ;
- fixer les modalités d'octroi d'indemnités, de primes et d'autres avantages au personnel ;
- adopter les cadres organiques ;
- délibérer sur les procédures de recrutement ;
- donner un avis sur toute question soumise à lui par l'autorité de tutelle.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 5 : Le Conseil d'administration de l'ENI-ABT comprend quinze membres :

Président : le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;

Membres :

- le ministre chargé de la Formation professionnelle ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- le ministre chargé des Transports ou son représentant ;
- le ministre chargé des Mines ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le ministre chargé du Logement et de l'Urbanisme ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Énergie et de l'Eau ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;
- deux représentants du personnel de l'École ;
- un représentant des étudiants ;
- un représentant des anciens étudiants de l'ENI-ABT.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

Article 6 : Les représentants du personnel de l'ENI-ABT, des étudiants et des anciens étudiants sont désignés selon les procédures qui leur sont propres.

Article 7 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans, à l'exception du représentant des étudiants qui, est nommé pour un an.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin avec la perte de la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le concerné est remplacé, pour le reste du mandat, par l'organe qui l'a désigné.

Article 8 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la liste nominative des membres du Conseil d'administration de l'ENI-ABT.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le Conseil d'administration de l'ENI-ABT se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président du Conseil d'administration ou des deux tiers de ses membres.

La durée d'une session ne peut excéder deux jours. Toutefois, elle peut être prorogée avec l'accord exprès de l'autorité de tutelle pour un jour au plus.

Article 10 : Le président du Conseil d'administration adresse les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents de travail aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Article 11 : Le Conseil d'administration de l'ENI-ABT délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. À défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

Article 12 : Les décisions issues des délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote se fait à bulletin secret.

Les délibérations, signées par tous les membres présents à la séance, sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération, coté et paraphé par le président du Conseil d'administration.

Article 13 : Les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'ENI-ABT sont gratuites. Toutefois, des indemnités de session et de déplacement peuvent être allouées aux membres après une délibération du Conseil d'administration approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 14 : Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général de l'ENI-ABT.

CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 15 : L'Ecole Nationale d'Ingénieurs - Abderhamane Baba TOURÉ est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et choisi parmi trois enseignants et chercheurs de rang magistral.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 16 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les modalités de choix des trois enseignants et chercheurs de rang magistral par appel à candidature.

Le Directeur général assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

Article 17 : Le Directeur général est le premier responsable de l'ENI-ABT. Il est responsable de la réalisation des objectifs fixés par le Conseil d'administration. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'École. À ce titre, il est chargé de :

- représenter l'ENI-ABT en Justice et dans ses relations avec des tiers ;
- assurer l'administration et veiller à l'observation des règlements et instructions ;
- préparer les sessions du Conseil d'administration et assurer la mise en œuvre des décisions issues de ses délibérations ;
- exercer toute fonction de gestion non expressément réservée au Conseil d'administration ou à l'autorité de tutelle ;
- préparer le programme annuel d'activités accompagné du budget annuel et des comptes administratifs afin de les soumettre au Conseil d'administration ;
- veiller au déroulement régulier des activités académiques, de recherche et de production menées au sein des structures de l'ENI-ABT ;
- ordonner les recettes et les dépenses de l'École ;
- passer les marchés dans les formes, conditions et limites prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- recruter, nommer et licencier le personnel d'appui recruté sur fonds propres et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général est assisté d'un Directeur des Etudes, d'un Directeur de la Recherche, d'un Secrétaire général et de chefs de services administratifs et techniques.

En cas d'absence, de vacance ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré, dans l'ordre de préséance, par le Directeur des Etudes ou par le Directeur de la Recherche.

SECTION I : DU DIRECTEUR DES ETUDES

Article 19 : Le Directeur des Etudes est responsable des activités pédagogiques. À ce titre, il :

- coordonne et contrôle les activités pédagogiques des Départements d'Enseignement et de Recherche (D.E.R) et en rend compte au Directeur général ;
- assure la liaison entre l'administration et les enseignants des D.E.R ;

- transmet aux chefs de D.E.R les instructions administratives et suit leur exécution ;
- veille à l'application des textes législatifs et réglementaires et au respect strict de la hiérarchie ;
- assure la conformité des cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques par rapport au programme ;
- constitue un mémoire d'archives au titre des études et de la scolarité ;
- élabore un rapport semestriel des activités de formation pour le Conseil pédagogique et scientifique.

Article 20 : Le Directeur des Etudes est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants et les chercheurs permanents de rang magistral, sur proposition du Directeur général et après avis du Conseil d'administration.

Le Directeur des Etudes assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

SECTION II : DU DIRECTEUR DE LA RECHERCHE

Article 21 : Le Directeur de la Recherche est responsable des activités de recherche. À ce titre, il :

- coordonne et contrôle les activités des équipes de recherche et en rendre compte au Directeur général;
- assure la liaison entre l'administration et les équipes de recherche ;
- assure la conformité des travaux de recherche avec les programmes adoptés par le Conseil d'administration ;
- constitue un mémoire d'archives au titre des activités de recherche ;
- élabore un rapport semestriel sur les activités de recherche pour le Conseil pédagogique et scientifique.

Article 22 : Le Directeur de la Recherche est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants et les chercheurs permanents de rang magistral, sur proposition du Directeur général et après avis du Conseil d'administration.

Le Directeur de la Recherche assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

SECTION III : DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 23 : Le secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général choisi parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction publique et nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 24 : Le Secrétaire général coordonne l'ensemble des activités administratives. À ce titre, il :

- assure le secrétariat du Conseil d'administration de l'ENI-ABT ;

- supervise les activités des services qui lui sont rattachés notamment celles relatives au personnel, à la scolarité et au secrétariat ;
- gère l'organisation des réunions et conférences de l'Ecole ;
- élabore et rédige les documents administratifs notamment les procès-verbaux et comptes-rendus de réunion de la Direction.

Article 25 : Le Secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur général parmi les maîtres-assistants ou assistants.

SECTION IV : DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Article 26 : Les services administratifs et techniques de l'ENI-ABT sont :

- l'Unité d'Expertises et de Production ;
- le Service de la Formation continue ;
- le Service des Relations extérieures et de la Coopération ;
- le Service de la Documentation et de la Communication ;
- le Service comptable et financier.

Sous-section 1 : De l'Unité d'Expertises et de Production

Article 27 : L'Unité d'Expertises et de Production est chargée de :

- toute question et activité relative à la production ;
- toute question d'expertise en relation avec les bureaux d'études, les sociétés et les entreprises.

Article 28 : L'Unité d'Expertises et de Production est dirigée par un chef de service nommé par décision du Directeur général.

Il est choisi parmi les enseignants et chercheurs permanents intervenant à l'ENI-ABT.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef de l'Unité d'Expertises et de Production est assisté par les chefs de laboratoire et d'atelier.

Article 29 : Le Directeur général de l'ENI-ABT fixe, par décision, les modalités de fonctionnement de l'Unité d'Expertises et de Production.

Sous-section 2 : Du Service de la Formation continue

Article 30 : Le Service de la Formation continue est chargé de l'organisation des stages, des recyclages, des séminaires, des conférences, du perfectionnement, des cours spécialisés dans tous les domaines de compétences de l'Établissement.

Article 31 : Le Service de la Formation continue est dirigé par un chef de service nommé par décision du Directeur général et choisi parmi les enseignants et chercheurs permanents intervenant à l'ENI-ABT.

Article 32 : Le Directeur général de l'ENI-ABT fixe, par décision, les modalités de fonctionnement du Service de la Formation continue.

Sous-section 3 : Du Service des Relations extérieures et de la Coopération

Article 33 : Le Service des Relations extérieures et de la Coopération est chargé :

- du traitement et du suivi des conventions et des accords inter-universitaires ;
- des relations de l'École avec les sociétés et les entreprises ;
- des relations culturelles et sportives de l'École avec l'extérieur ;
- des coopérations et des jumelages.

Article 34 : Le Service des Relations extérieures est dirigé par un chef de service nommé par décision du Directeur général et choisi parmi les enseignants et chercheurs permanents intervenant à l'ENI-ABT.

Sous-section 4 : Du Service de la Documentation et de la Communication

Article 35 : Le chef du Service de la Documentation et de la Communication est chargé :

- de diffuser l'information sur la vie de l'École auprès de tous ses partenaires ;
- de mettre à jour la documentation du service ;
- d'assurer la gestion efficiente et pérenne du service.

Article 36 : Le Service de la Documentation et de la Communication est dirigé par un chef de service nommé par décision du Directeur général.

Sous-section 5 : Du Service comptable et financier

Article 37 : Le Service comptable et financier assiste le Directeur général dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel de l'École, notamment :

- la préparation et l'exécution du budget ;
- la tenue de la comptabilité générale et de la comptabilité-matières ;
- le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses ;
- l'élaboration du compte de gestion de l'École.

Le Service comptable et financier est dirigé par un agent comptable nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé des Finances.

Article 38 : L'Agent comptable dispose également d'une comptabilité-matières, d'une régie des recettes et d'une régie des dépenses.

Article 39 : L'Agent comptable, le comptable-matières et les régisseurs sont nommés par arrêté interministériel du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé des Finances.

SECTION V : DES STRUCTURES PÉDAGOGIQUES ET DE RECHERCHE

Sous-section 1 : Des Départements d'Enseignement et de Recherche

Article 40 : Les Départements d'Enseignement et de Recherche (D.E.R) constituent les structures pédagogiques et de recherche de l'École nationale d'Ingénieurs - Abderhamane Baba Touré.

Article 41 : Le Département d'Enseignement et de Recherche est la cellule de base en matière d'Enseignement et de Recherche. Il regroupe les personnels enseignant, administratif et technique qui lui sont affectés.

Article 42 : Le Département d'Enseignement et de Recherche est dirigé par un chef élu parmi les enseignants et chercheurs permanents de rang magistral, pour une période de deux ans renouvelable. Cette élection est constatée par une décision du Directeur général.

En cas de nécessité, un enseignant ou un chercheur de la catégorie B peut être désigné dans les mêmes conditions.

Le collège électoral comprend les enseignants et chercheurs permanents du D.E.R.

La liste des D.E.R est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après délibération du Conseil d'administration de l'ENI-ABT.

Article 43 : Le Département d'Enseignement et de Recherche donne son avis sur toute question intéressant la vie du D.E.R, notamment :

- l'organisation de l'Enseignement et de la Recherche ;
- le contrôle des connaissances ;
- les encadrements des thèses, des mémoires et des projets de fin d'études ;
- l'organisation des stages ;
- le recrutement du personnel intéressant le D.E.R.

Article 44 : Les encadrements de thèses, de masters et de projets de fin d'études sont effectués par des équipes uni ou pluridisciplinaires, pilotées au plan académique par des enseignants et des chercheurs de rang magistral.

Article 45 : Le Département d'Enseignement et de Recherche est responsable de la promotion des enseignants par le recyclage, l'enseignement et la recherche. À cet effet, il soumet des programmes d'activités de formation et de recherche à la Direction générale de l'École.

Sous-section 2 : Du Conseil de Département d'Enseignement et de Recherche

Article 46 : Le Conseil de D.E.R est l'instance de décision au sein du D.E.R. Il est présidé par le chef du département et comprend :

- les enseignants et les chercheurs du D.E.R ;
- deux représentants du personnel technique et administratif.

Les enseignants vacataires peuvent siéger à titre consultatif.

Article 47 : Le Conseil de D.E.R se réunit sur convocation du chef de D.E.R. Il se réunit deux fois par semestre. Il est en outre convoqué toute fois que de besoin.

Article 48 : Les personnels administratifs et techniques qui, ne relèvent pas du D.E.R, ne siègent pas à ses réunions lorsqu'il s'agit de questions pédagogiques.

CHAPITRE III : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 49 : Il est institué un Conseil de discipline à l'École Nationale d'Ingénieurs - Abderhamane Baba Touré.

Le Conseil de discipline est compétent pour traiter des questions de discipline concernant les étudiants dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'ENI-ABT.

Article 50 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline de l'ENI-ABT.

TITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS

CHAPITRE I : DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 51 : Le Conseil pédagogique et scientifique est obligatoirement consulté sur toute question à caractère académique, pédagogique et scientifique, notamment :

- les programmes d'enseignement et de recherche, leur exécution et les résultats de leur application ;
- les dates et modalités des examens et contrôles pédagogiques ;
- la préparation des sessions du Conseil de perfectionnement ;

- les questions relatives à l'amélioration et à l'adaptation des programmes d'enseignement et de recherche ;
- les questions relatives à l'amélioration et aux orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et à la répartition des crédits de recherche ;
- les activités d'expertises, de production et de formation continue.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 52 : Le Conseil pédagogique et scientifique comprend :

- le Directeur général : président ;
- le Directeur des Études : 1^{er} vice président ;
- le Directeur de la Recherche : 2^{ème} vice-président ;
- le Secrétaire général ;
- le chef de l'Unité d'Expertises et de Production ;
- le chef du Service de la Formation continue ;
- le chef du Service de la Documentation et de la Communication ;
- les chefs de Départements d'Enseignement et de Recherche ;
- l'ensemble des enseignants et chercheurs de rang magistral ;
- un représentant des enseignants de rang B par D.E.R;
- un représentant des chercheurs de rang B par D.E.R;
- un représentant des étudiants inscrits en formation postuniversitaire.

Toute autre personne peut, en raison de ses compétences, être invitée aux réunions du Conseil pédagogique et scientifique, à donner son avis sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Article 53 : Les membres du Conseil pédagogique et scientifique sont nommés par décision du Directeur général.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

Article 54 : Le Conseil pédagogique et scientifique se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou des deux tiers de ses membres.

CHAPITRE II : DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 55 : Le Conseil de perfectionnement est obligatoirement consulté sur :

- l'adaptation des programmes de formation aux exigences et besoins du marché de l'emploi ;

- les innovations pédagogiques ;
- la création et ou la suppression des filières de formation.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 56 : Le Conseil de perfectionnement comprend :

- les représentants des enseignants et chercheurs de l'Ecole ;
- les représentants de services et organismes professionnels dont la compétence est reconnue dans les domaines de formation et de recherche de l'Ecole ;
- les représentants des employeurs des diplômés de l'ENI-ABT.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

Article 57 : Le Conseil de perfectionnement se réunit tous les trois ans et en cas de besoin.

Article 58 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de perfectionnement.

TITRE IV : DES ÉTUDIANTS ET AUDITEURS

Article 59 : Est étudiant ou auditeur de l'ENI-ABT toute personne régulièrement inscrite dans une structure de formation ou de recherche de l'ENI-ABT suivant les dispositions du règlement intérieur. L'inscription est annuelle.

Article 60 : La qualité d'étudiant ou d'auditeur se perd dans l'un des cas suivants : fin de la formation, interruption non justifiée et abandon de la formation, exclusion et décès.

Les conditions d'interruption de formation sont fixées par décision du Directeur général, après délibération du Conseil d'administration et approbation de l'autorité de tutelle de l'ENI-ABT.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 61 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les conditions d'accès, le régime des études et le règlement intérieur de l'ENI-ABT.

Article 62 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 96-378/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

Article 63 : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLE GARDE
Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Ibrahima N'DIAYE
Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE
Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DÉCRET N°10 -526/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2010 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFES- SIONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;
- Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant loi d'Orientation sur l'Éducation en République du Mali ;
- Vu la Loi N°06- 006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu l'Ordonnance N°10-032/P-RM du 4 août 2010 portant création de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel ;
- Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

- Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel, en abrégé ENETP.

Article 2 : Le siège de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel est situé à Bamako.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'administration de l'Etablissement.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : Des attributions

Article 3 : Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'Ecole. Il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'Ecole ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Ces délibérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 4 : Le Conseil d'administration délibère également sur :

- le règlement intérieur de l'Ecole ;
- le plan de formation du personnel ;
- les créations, transformations et suppressions de postes ;
- le budget et les comptes.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 5 : Le Conseil d'administration délibère en outre sur :

- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique après avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'Ecole ;
- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- les modalités d'octroi de primes, indemnités et d'autres avantages au personnel.

Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorité de tutelle.

Section II : De la composition

Article 6 : Le Conseil d'administration de l'ENETP comprend quinze membres :

Président : le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;

Membres :

- le ministre chargé de la Formation professionnelle ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Enseignement technique et professionnel ou son représentant ;
- le ministre chargé des Mines ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Sécurité Intérieure ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Urbanisme ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Énergie ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;
- deux représentants du personnel de l'Ecole ;
- un représentant des étudiants de l'ENETP.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

Article 7 : Les représentants du personnel de l'ENETP et des étudiants sont désignés selon les procédures qui leur sont propres.

Article 8 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable, à l'exception du représentant des étudiants, qui est nommé pour un an.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin avec la perte de la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé pour le reste du mandat par l'organe qui l'a désigné.

Article 9 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la liste nominative des membres du Conseil d'administration de l'ENETP.

Section III : Du fonctionnement

Article 10 : Le Conseil d'administration se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres. La durée d'une session ne peut excéder deux jours. Toutefois, elle peut être prorogée avec l'accord express de l'autorité de tutelle pour un jour au plus.

Article 11 : Le président du Conseil d'administration adresse les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents de travail aux membres du Conseil au moins quinze jours à l'avance.

Article 12 : Le Conseil d'administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. À défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

Article 13 : Les décisions issues des délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président du Conseil est prépondérante. Le vote s'effectue à bulletin secret.

Les délibérations, signées par tous les membres présents à la séance, sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération coté et paraphé par le président du Conseil d'administration.

Article 14 : Les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'ENETP sont gratuites. Toutefois, des indemnités de session et de déplacement peuvent être allouées aux membres après une délibération du Conseil, approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 15 : Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général de l'Ecole.

CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GENERAL

Article 16 : L'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, parmi trois enseignants et chercheurs de rang magistral choisis après appel à candidature.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 17 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les modalités de choix des trois enseignants ou chercheurs de rang magistral.

Article 18 : Le Directeur général est le premier responsable de l'Ecole dont il dirige et coordonne l'ensemble des activités. À ce titre, il :

- ordonne les recettes et les dépenses de l'Ecole ;
- met en œuvre les modalités de délivrance des diplômes, titres et certificats sanctionnant les études ;
- signe les contrats, marchés, baux et conventions au nom de l'Ecole ;
- représente l'Ecole en Justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- assure l'administration et la police de l'Ecole ;
- veille à l'observation des règlements et instructions ;
- prépare les sessions du Conseil d'administration et assure la mise en œuvre des décisions issues de ses délibérations ;
- recrute, nomme et licencie le personnel d'appui recruté sur fonds propres de l'ENETP et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 19 : Le Directeur général a autorité sur l'ensemble des personnels en fonction à l'Ecole. Il exerce à leur égard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires lorsque ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Article 20 : Le Directeur général saisit le Conseil de discipline de l'Ecole, sur proposition des chefs de Département d'Enseignement et de Recherche, pour les questions disciplinaires concernant les étudiants. Il prend des décisions individuelles consécutives.

Article 21 : Le Directeur général peut, pour les affaires graves à traiter avec célérité, requérir l'avis d'un conseil restreint qu'il préside et composé du Directeur des Études, du Directeur de la Recherche scientifique, du Secrétaire général de l'École et des chefs de Département d'Enseignement et de Recherche.

Article 22 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général est assisté d'un Directeur des Etudes, d'un Directeur de la Recherche, d'un Secrétaire Général et de services administratifs et techniques.

En cas d'absence, de vacance ou d'empêchement l'intérim du Directeur général est assuré, dans l'ordre de préséance, par le Directeur des Etudes ou le Directeur de la Recherche.

Section I : Du Directeur des Études

Article 23 : Le Directeur des Etudes assure la coordination des activités pédagogiques dans le domaine de la formation initiale et continue. À ce titre, il :

- organise les formations initiales et continues en collaboration avec les chefs de Département d'Enseignement et de Recherche ;
- veille à l'exécution de toutes les activités pédagogiques, notamment les cours, recyclages, travaux dirigés, travaux pratiques et évaluations ;
- élabore un programme et un rapport d'activités en vue de les soumettre au Conseil pédagogique et scientifique.

Article 24 : Le Directeur des Etudes est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants et chercheurs permanents de rang magistral sur proposition du Directeur général et après avis du Conseil d'administration.

Article 25 : Le Directeur des Etudes remplace le Directeur général en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Article 26 : Le Directeur des Etudes assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

Section II : Du Directeur de la Recherche

Article 27 : Le Directeur de la Recherche assure la coordination des activités de recherche et de formation des formateurs. À ce titre, il :

- élabore les contrats de recherche ;
- prépare les dossiers de recherche à soumettre au Conseil pédagogique et scientifique ;
- veille aux activités de formation des formateurs.

Article 28 : Le Directeur de la Recherche est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants et chercheurs permanents de rang magistral sur proposition du Directeur général.

Article 29 : Le Directeur de la Recherche assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

Article 30 : Le Directeur de la Recherche remplace le Directeur des Etudes en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Section III : du Secrétaire Général

Article 31 : Le Secrétaire général a pour attributions de :

- assurer le secrétariat du Conseil d'Administration ;
- organiser les réunions, conférences et autres rencontres de l'Ecole ;
- participer à la préparation et l'organisation des examens ;
- rédiger les procès-verbaux des différentes réunions de l'Ecole.

Article 32: Le Secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction publique sur proposition du Directeur général.

Il coordonne et contrôle les activités des services administratifs et techniques.

Section IV : Des Services administratifs et techniques

Article 33 : Les services administratifs et techniques de l'ENETP sont :

- l'Agence comptable ;
- le Service de la bibliothèque.

Article 34 : L'Agence comptable de l'ENETP est placée sous l'autorité d'un agent comptable, chargé :

- de tenir la comptabilité de l'Ecole ;
- de procéder au recouvrement des recettes et à l'ordonnancement des avances ;
- d'assister le Directeur dans toutes les tâches liées à la section des finances et du matériel ;
- de préparer et suivre l'exécution du budget de l'Ecole sous la responsabilité du Directeur général ;
- d'élaborer le compte de gestion de l'Ecole.

Article 35 : L'Agence comptable comprend une comptabilité-matières, une régie des recettes et une régie d'avances.

Article 36 : L'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et des Finances.

Article 37 : Le Service de la bibliothèque de l'ENETP est chargé de :

- faciliter l'accès aux ouvrages scientifiques et pédagogiques, aux mémoires et thèses ;
- assurer la mise à disposition sur place et un service de prêt aux usagers des ouvrages et des documents divers ;
- identifier et exprimer les besoins en matière d'acquisitions nouvelles ;
- assurer la collaboration avec d'autres bibliothèques.

Article 38 : Le Service de la bibliothèque de l'ENETP est dirigé par un Conservateur nommé par décision du Directeur général.

CHAPITRE III : DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Section I : Des attributions

Article 39 : Le Conseil pédagogique et scientifique est obligatoirement consulté sur le projet d'établissement et toute question à caractère académique, pédagogique et scientifique. Il peut être saisi par le Directeur général de toute autre question relative à la vie de l'Ecole.

Section II : De la composition

Article 40: Le Conseil pédagogique et scientifique de l'ENETP est composé :

- du Directeur général : président ;
- du Directeur des Etudes : 1^{er} vice-président ;
- du Directeur de la Recherche : 2^{ème} vice-président ;
- des chefs de Département d'Enseignement et de Recherche ;
- du représentant des enseignants de chaque D.E.R.

La liste des représentants des enseignants est notifiée au Directeur de l'Ecole par leurs Départements d'Enseignement et de Recherche respectifs.

Article 41 : Les membres du Conseil pédagogique et scientifique sont nommés par décision du Directeur général de l'ENETP.

Section III : Du fonctionnement

Article 42: Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Ecole se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son président ou du tiers de ses membres.

Article 43: Le président du Conseil pédagogique et scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil pédagogique et scientifique de l'Ecole ne sont pas publiques. Toutefois, toute autre personne, dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, peut être invitée aux réunions du Conseil par son président.

Article 44 : Les avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'École sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote d'un membre par procuration n'est pas autorisé.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de l'organe désigné en début de séance.

Le procès-verbal de séance est conjointement signé par le président du Conseil et par le secrétaire de séance. Il est transmis sans délai au Directeur de l'Ecole.

Article 45 : Lorsqu'il procède à l'examen des questions disciplinaires concernant les étudiants, le Conseil pédagogique et scientifique de l'Ecole est qualifié de « Commission de discipline de l'Ecole ».

Il est saisi par le Directeur Général sur proposition du responsable du Département d'Enseignement et de Recherche dont relève l'étudiant.

Il a compétence et statue sur les questions disciplinaires dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Ecole.

Article 46 : La procédure de la Commission de discipline de l'Ecole est contradictoire. Ainsi, les étudiants appelés à comparaître peuvent se faire assister, durant toute la procédure, par la ou les personnes de leur choix.

CHAPITRE IV : DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Section I : Des attributions

Article 47 : Le Conseil de Perfectionnement examine toute proposition d'innovation pédagogique, l'introduction de nouvelles filières, de nouveaux programmes d'enseignement avant leur présentation au Conseil pédagogique et scientifique.

Section II : De la composition

Article 48 : Le Conseil de Perfectionnement est composé du Directeur général, du Directeur des Etudes, du Directeur de la Recherche, des chefs de DER, de tous les Professeurs et Chercheurs de rang magistral.

Article 49 : Le Conseil de Perfectionnement est présidé par le Directeur général.

Section III : Du fonctionnement

Article 50 : Le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins une fois par trimestre pour évaluer l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrêter les dates et modalités des examens et autres contrôles pédagogiques.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son président.

Le secrétariat du Conseil de Perfectionnement est assuré par le Secrétaire général.

TITRE III : DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES ET DE RECHERCHE

CHAPITRE I : DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Section I : Des attributions

Article 51: Le Département d'Enseignement et de Recherche (D.E.R) est la cellule de base de l'École dans les domaines de la formation et de la recherche.

Article 52: Le Département d'Enseignement et de Recherche statue sur toutes les questions intéressant la vie du D.E.R, notamment l'organisation de la formation et de la recherche, le contrôle des connaissances. Il est également habilité à traiter toute question d'ordre pédagogique, notamment l'état d'avancement des programmes et la répartition des cours.

Section II : De la composition

Article 53 : Le Département d'Enseignement et de Recherche regroupe le personnel enseignant, administratif et technique relevant du Département.

Article 54 : Le Département d'Enseignement et de Recherche est dirigé par un chef de D.E.R élu par les enseignants parmi les professeurs et maîtres de conférences.

En cas de nécessité, un maître assistant peut être élu au poste de chef de D.E.R.

Article 55 : Le mandat du chef de Département d'Enseignement et de Recherche est de deux ans renouvelable. Toutefois il peut en cas de faute grave, être révoqué par décision du ministre sur rapport circonstancié du Directeur de l'Ecole.

Article 56 : Le chef de Département d'Enseignement et de Recherche est assisté par le Conseil de Département d'Enseignement et de Recherche, composé de tous les enseignants du D.E.R concerné.

La liste des Départements d'Enseignement et de Recherche est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur constate, par décision, l'élection du chef du Département d'Enseignement et de Recherche.

Section III : Du fonctionnement

Article 57 : Le Conseil de Département d'Enseignement et de Recherche est présidé par le chef de Département d'Enseignement et de Recherche et se réunit au moins une fois par trimestre.

CHAPITRE II : DE LA CELLULE DE FORMATION CONTINUE**Section I : Des attributions**

Article 58 : La Cellule de formation continue est chargée de :

- dynamiser la formation continue et créer les conditions de partenariat avec des opérateurs extérieurs ;
- diffuser des formations et créer les conditions de la participation de l'Ecole à des projets internationaux de formation ;
- permettre le développement de formations nouvelles, de modules de formation continue pour les enseignants du secondaire technique et professionnel et en assurer le suivi dans le pays.

Section II : De la composition

Article 59 : La Cellule de formation continue est dirigée par un chef de cellule nommé par décision du Directeur général parmi les enseignants de rang magistral.

Article 60 : La Cellule de formation continue comprend :

- un Centre de ressource documentaire ;
- un Centre de production pédagogique ;
- un Centre de formation à distance.

TITRE IV : DES ÉTUDIANTS ET AUDITEURS

Article 61 : Est étudiant ou auditeur de l'ENETP, toute personne régulièrement inscrite dans une de ses structures de formation et de recherche suivant les dispositions du règlement intérieur.

L'inscription est annuelle.

Article 62 : La qualité d'étudiant ou d'auditeur se perd dans l'un des cas suivants :

- fin de la formation ;
- interruption non justifiée ;
- abandon de la formation ;
- exclusion ;
- décès.

Les conditions d'interruption de formation sont fixées par décision du Directeur général, après délibération du Conseil d'administration et approbation de l'autorité de tutelle de l'ENETP.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 63 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel.

Article 64 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 65 : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

et de la Recherche Scientifique,

Madame SIBY Ginette BELLE GARDE

Le Ministre du Travail, de la Fonction

Publique et de la Réforme de l'Etat,

Abdou Wahab BERTHE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre

de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,

Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Lassine BOUARE

**MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE L'ALPHABETISATION ET DES
LANGUES NATIONALES**

ARRETE N°09-3504/MEALN-SG DU 24 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BASTAN BARRY DE MISSABOUGOU » L.P.B.BM EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 05 mai 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Amadou SAVADOGO, domicilié à Faladiè Sokoro, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Bastan BARRY de Missabougou** », en abrégé **L.P.B.B.M.**

ARTICLE 2 : Monsieur Amadou SAVADOGO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3508/MEALN-SG DU 24 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE TATA DE FANA » L.TATAFA DANS LA COMMUNE RURALE DE GUEGNEKA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 mai 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Abba TOURE, Diplômé des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général, domicilié à Bamako au quartier Kalaban-Coura, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée TATA de Fana** », en abrégé **L.TATAFA** à Fana.

ARTICLE 2 : Monsieur Abba TOURE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3509/MEALN-SG DU 24 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BANANKABOUGOU, DISTRICIT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 décembre 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Docteur Nouhoum Housseini BOCOUM Médecin, domicilié à Fladiè, est autorisé à créer, à Baco-Djicoroni, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole Secondaire de Santé Djénné à Banankabougou** », District de Bamako.

ARTICLE 2 : Docteur Nouhoum Housseini BOCOUM, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3558/MEALN-SG DU 27 NOVEMBRE 2009 PORTANT OUVERTURE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE MAITRES JULUIS NYERERE DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-48/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°00-528/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°00-529/P-RM du 26 octobre 2000 portant création des Instituts de Formation des Maîtres ;

Vu le Décret N°02-269/P-RM du 24 mai 2002 portant dénomination d'Education d'Etablissement, de Voies, d'un Conservatoire, de Pavillons et de Salles ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée pour compter de l'année scolaire 2009-2010, l'ouverture à Bamako d'un Institut de Formation de Maîtres dénommé Institut de Formation des Maîtres Julius NYERERE de Bamako, en abrégé (**IFMJNB**).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3564/MEALN-SG DU 30 NOVEMBRE
2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLIS-
SEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL A KITA DARSALAM.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABE-
TISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 04 octobre 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Sory I. CISSE, domicilié à Kita Samédougou Rue 17, Porte 381, Tél. 76 23 99 52, est autorisé à créer à Kita, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut de Formpation Sidiya CISSE** », à Kita Darsalam, en abrégé **I.F.S.C.**

ARTICLE 2 : Monsieur Sory I. CISSE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 novembre 2009

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°09-2687/MS-SG DU 28 SEPTEMBRE
2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UN CABINET MEDICAL.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°05-0541/MS-SG du 06 mai 2005 autorisant Monsieur Sidi Lamine TOGORA, à exercer, à titre, la Profession de Médecin ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0228/2009/CNOM du 27 juillet 2009.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Sidi Lamine TOGORA**, Médecin Gynécologue-Obstétricien, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°92/94/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé « **DJEDJE** », sis à Lafiabougou, Rue 436, Porte 499, Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : **Monsieur Sidi Lamine TOGORA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre National des Médecins, Directeur de la National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 2009

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°09-2688/MS-SG DU 28 SEPTEMBRE 2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°08-1019/MS-SG du 04 juin 2008 autorisant **Monsieur Moussa DIARRA**, à exercer, à titre, la Profession de Médecin ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0164/2009/CNOM du 18 mai 2009.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Moussa DIARRA**, Infirmier d'état, la licence d'exploitation du Cabinet de Soins Infirmier dénommé « **ESPACE SANTE** », sis à Dougabougou, Cercle de Markala, Région de Ségou.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : **Monsieur Moussa DIARRA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre National des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°09-1547/MS-SG du 30 juin 2009, portant octroi de la licence d'exploitation du Cabinet de Soins Infirmiers « **ESPACE SANTE** », sis à Dougabougou, Cercle de Markala, Région de Ségou au profit de **Monsieur Moussa DIARRA**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 2009
**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°09-2689/MS-SG DU 28 SEPTEMBRE 2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu la Décision N°09-1121/MS-SG du 29 mai 2009 autorisant **Monsieur Abdramane KODIO**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N°05-07-03/CNOP, section C, à exercer, à titre privé, la profession de pharmacien dans la section établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la Demande de **Monsieur Abdramane KODIO**, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envois N°0321/CNOM du 17 juin 2009

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société « **ACTION SANTE LOGISTIQUE MALI ASL MALI - SA** », la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques sis à Bacodjicoroni Sud, Rue 580, Commune V du District de Bamako.

La gérance est assurée par **Monsieur Abdramane KODIO**, docteur en pharmacie ;

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdramane KODIO** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce ;

ARTICLE 4 : **Monsieur Abdramane KODIO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, la Directrice Régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef de la Commune V de Bamako du début effectif de l'exploitation de son établissement ;

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 2009

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°09-2703/MS-SG DU 28 SEPTEMBRE 2009 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°08-2022/MS-SG du 31 décembre 2008 autorisant **Monsieur Kariba KONE**, à exercer à titre privé, la Profession de d'infirmier ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0294/2009/CNOM du 25 août 2009.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Kariba KONE**, Infirmier du 1^{er} Cycle, la licence d'exploitation du Cabinet de Soins Infirmier dénommé « **N°GOLODIAN** », sis à Toutiala, Cercle de Kolondïèba, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : **Monsieur Kariba KONE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre National des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 2009
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

**ARRETE N°09-2900/MS-SG DU 14 OCTOBRE 2009
 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°08-1603/MS-SG du 23 septembre 2008 autorisant **Monsieur Attaher AG MOHAMED AHMED**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N°08-05 14/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Monsieur Attaher AG MOHAMED AHMED** et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0425/CNOP du 26 août 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé à **Monsieur Attaher AG MOHAMED AHMED**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **TANGUI** » sise à Goundam, Commune de Goundam, Quartier Haribanda, Région de Tombouctou.

ARTICLE 2 : **Monsieur Attaher AG MOHAMED AHMED** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament et l'Ordre National des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 5 : Monsieur Attaher AG MOHAMED AHMED devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président de l'Ordre des Pharmaciens de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 2009

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°09-2902/MS-SG DU 14 OCTOBRE 2009
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°06-0942/MS-SG du 26 octobre 2006 autorisant **Monsieur Kariba dit Ousmane SAMAKE**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N°06-07 03/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Monsieur Kariba dit Ousmane SAMAKE** et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0426/CNOP du 26 août 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé à Monsieur Kariba dit Ousmane SAMAKE, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « KANFING TRAORE » sise 1^{er} Quartier, sur la route RN-12 près de la station SNF à Kouri, Commune de Kouri , Cercle de Yorosso, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : Monsieur Kariba dit Ousmane SAMAKE est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament et l'Ordre National des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 5 : Monsieur Kariba dit Ousmane SAMAKE devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président de l'Ordre des Pharmaciens de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 2009

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°09-3838/MS-SG DU 18DECEMBRE 2009
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°08-1821/MS-SG du 05 novembre 2008 autorisant **Monsieur Abdoul Aziz ILIASSE**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N°08-09 13/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Monsieur Abdoul Aziz ILIASSE** et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°557/CNOP du 26 novembre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé à Monsieur Abdoul Aziz ILIASSE, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « RHAMA » sise à Boulgoundjè, Commune de Gao.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoul Aziz ILIASSE est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament et l'Ordre National des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 5 : **Monsieur Abdoul Aziz ILIASSE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président de l'Ordre des Pharmaciens de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 décembre 2009

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2837/MME-MATCL-SG DU 08 OCTOBRE 2009 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE DIOÏLA.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Eau aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1878/MME-MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'Engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou +5 » (2003).

Vu la Nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRESENT :**CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU**

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion des ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger, dénommé « Comité Local de l'Eau de DIOILA ».

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l'Eau de DIOILA d'appliquent aux communes de N'GARADOUGOU, KEMEKAFO, TENENDOUGOU, NANGOLA, WAKORO, DOLENDUGOU, KALADOUGOU, NIANJILA, BANCO, DIEBE, JEKAFO, BENKADI, DIEDOUGOU, KILIDOUGOU ET N'DLONDOUGOU

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de DIOILA a pour attribution de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usages et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ; suivre la mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de DIOILA est composé à part égales des représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le comité établit et approuve en séance plénière ses situations et son règlement intérieur.

Les statuts traitent de :

- La composition du Comité ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- Le siège ;
- Les modalités de convocation des réunions ;
- Les ressources

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité ;
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité ;
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour mission :

- l'organisation des Assemblée Générales du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la préparation et la diffusion des comptes – rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité. En concertation avec les services techniques compétents ;

- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le fonds Nation de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévus par la loi ;
- toute autre dotation financière par la loi (dons, subventions, legs et prêts).

ARTICLE 10 : Le président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de l'Assemblée Générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de déplacement.

ARTICLE 13 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 08 octobre 2009

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,

Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Le Général Kafougouna KONE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2839/MME-MATCL-SG DU 08 OCTOBRE 2009 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE GUELELINKORO.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Eau aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1878/MME-MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'Engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou +5 » (2003).

Vu la Nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 1^{er} : Il est créé de auprès l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion de ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger, dénommé « Comité Local de l'Eau de GUELELINKORO ».

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l'Eau de GUELELINKORO d'appliquent aux communes de YALANKORO, SOLOBA, FOULA, SERE MOUSSA ANI SAMOU ET SANKARANI.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de GUELELINKORO a pour attribution de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et su la pérennité des ressources en eau ;

- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usages et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ; suivre la mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de GUELELINKORO est composé à part égales des représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le comité établit et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

Les statuts traitent de :

- La composition du Comité ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- Le siège ;
- Les modalités de convocation des réunions ;
- Les ressources

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité ;
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité ;

- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour mission :

- l'organisation des Assemblée Générales du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la préparation et la diffusion des comptes – rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité. En concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le fonds Nation de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévus par la loi ;
- toute autre dotation financière par la loi (dons, subventions, legs et prêts).

ARTICLE 10 : Le président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de l'Assemblée Générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de déplacement.

ARTICLE 13 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 08 octobre 2009

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,

Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales,

Le Général Kafougouna KONE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2840/MME-MATCL-SG DU 08 OCTOBRE 2009 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE YANFOLILA.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Eau aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1878/MME-MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'Engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou +5 » (2003).

Vu la Nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRETENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 1^{er} : Il est créé de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion de ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger, dénommé « Comité Local de l'Eau de YANFOLILA ».

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l'Eau de YANFOLILA d'appliquent aux communes de WASSOULOU BALE, KOUSSAN, GUANIKA, WOLOFOUTA ET DJIGUIYA DE KOLONI.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de YANFOLILA a pour attribution de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usages et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ; suivre la mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de YANFOLILA est composé à part égales des représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le comité établit et approuve en séance plénière ses situations et son règlement intérieur.

Les situations traitent de :

- La composition du Comité ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- Le siège ;
- Les modalités de convocation des réunions ;
- Les ressources

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité ;
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité ;
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour mission :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la préparation et la diffusion des comptes – rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité. En concertation avec les services techniques compétents ;

- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;

- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le fonds Nation de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévus par la loi ;
- toute autre dotation financière par la loi (dons, subventions, legs et prêts).

ARTICLE 10 : Le président du Comité est d'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de l'Assemblée Générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de département.

ARTICLE 13 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 08 octobre 2009

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Le Général Kafougouna KONE**